

**COMMUNE DE PUY SAINT ANDRÉ
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER
Carnaval du 23 mars 2025,
Place du Lavoir et aire de stationnement à l'Est du cimetière de Pierre-Feu**

Le Maire de la commune de Puy Saint André ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2213-2, L 2512-13 et R 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande formulée par Mme Isabelle GUIZELIN, présidente du Comité des Fêtes « Les Frairies », Mairie de Puy-Saint-André, 644 Route du Canal, Le Chef-lieu, 05100 Puy Saint André, en date du 10 mars 2025.

Vu l'objet de sa demande, qui consiste à occuper temporairement le domaine public, le dimanche 23 mars 2025 de 12h00 à 20h00, en vue de l'organisation du défilé du carnaval dans les rues du Clos du Vas et de Pierre-Feu, et la mise à feu du Caramantran aux abords du cimetière de Pierre-Feu ;

Considérant que la Place Centrale du Clos du Vas, la Place de la Fontaine à Pierre-Feu et l'aire de stationnement à l'Est du cimetière de Pierre-Feu, 05100 PUY SAINT ANDRE, accueilleront des festivités, et qu'elles devront être partiellement libérées, le dimanche 23 mars 2025 de 12h00 à 20h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;



Article 1.

Le stationnement des véhicules sur la Place du Lavoir et l'aire de stationnement à l'Est du cimetière de Pierre-Feu, sera fortement déconseillé le dimanche 23 mars 2025 de 12h00 à 20h00 ;

Article 2.

Le stationnement et l'arrêt de véhicule contrevenant au présent arrêté sont considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route.

Article 3. Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents.

Article 4. Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de l'espace occupé, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la sécurité, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux prescriptions qui leur sont imposées.

Article 6.

Le public sera avisé du présent arrêté par affichage en mairie et sur les lieux.

Article 7.

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

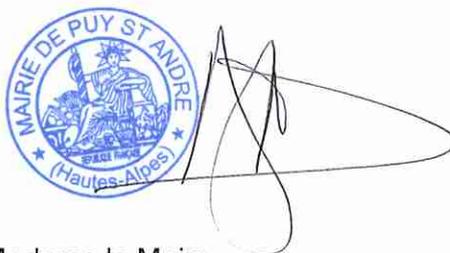
Article 8.

- Madame Estelle ARNAUD, Maire de la commune de Puy Saint André
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- Madame Isabelle GUIZELIN, présidente du comité des fêtes « Les Frairies »

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

En annexe au présent arrêté, un plan de situation.

Fait à Puy Saint André
Le 10 mars 2025

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE PUY ST ANDRE" at the top and "(Hautes-Alpes)" at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem. To the right of the stamp, there is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Madame le Maire,
Estelle ARNAUD

